



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 19.67 BAG portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1

La commission régionale de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter. Elle émet un avis sur le schéma régional susmentionné.

Cette instance comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 2 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de 17 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant

- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- les 8 présidents des associations départementales de l'association de maries de France ou leurs représentants

Article 3 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les services de l'État ou associés

Il est composé de 24 membres :

- les préfets des 8 départements ou leurs représentants
- le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académique de Besançon ou son représentant
- la Rectrice de l'académie de Dijon ou son représentant
- Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ou son représentant
- Les 8 directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou leurs représentants
- le DG de l'ARS ou son représentant
- Le Directeur de la DIRECCTE ou son représentant
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant
- les Directeurs de l'OFII de Bourgogne et de Franche-Comté ou leurs représentants

Article 4 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile

Il est composé de 17 représentants désignés comme suit :

- Le représentant régional de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Le représentant régional de l'URIOPSS
- Le représentant régional de l'USH
- Le directeur régional d'ADOMA ou son représentant
- Le Directeur régional de COALLIA ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Croix Rouge Française ou son représentant
- Le directeur de la Fédération des Œuvres Laiques (FOL) ou son représentant
- Le président de l'Association d'Hygiène sociale de Franche-Comté (25) ou son représentant
- Le président de l'ADDSEA (25) ou son représentant
- Le directeur de la Fondation Armée du Salut (90) ou son représentant
- Le président de l'association Le PONT (71) ou son représentant
- Le président de l'association Saint-Michel le Haut (ASMH – 39) ou son représentant
- Le président de la Sauvegarde de Haute Saône – CPAI (70) ou son représentant
- Le représentant régional de la CIMADE,
- Le représentant régional du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou son représentant
- Le représentant régional de AGIRabcd,
- Le représentant régional du réseau soutient migrants (89)

ou son représentant

- Le représentant régional de AGIRabcd,
- Le représentant régional du réseau soutien migrants (89)

Article 5

Le préfet de région peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional et Départemental de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 3 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ